RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Parc national des Ecrins

Autorisation spéciale de prélèvements n°47/2026

***Pétitionnaire** : Laurent Cavalli - IMBE, Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie UMR 7263 - Equipe POpulations, Paysages, Communautés & cOnservation (POPCO)*
***Adresse** : Service 441 - Aix-Marseille Université, Campus St-Jérôme - 52, Avenue Escadrille Normandie Niemen - 13397 Marseille, Cedex 20*
***Nature de la demande :** prélèvements (eau, sédiments) / canotage*
***Localisation** : Lac des Pisses (commune dOrcières) et Lac de Pétarel (commune de La Chapelle-en-Valgaudemar)*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Clotilde SAGOT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'arrêté du directeur du Parc national des Écrins n°195/2024 du 08/07/2024 relatif aux loisirs nautiques et activités sportives nautiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant le travail de recherche effectué depuis plusieurs années sur le fonctionnement des lacs de haute altitude en s'intéressant à l'influence de différentes contraintes sur la structure des communautés et le fonctionnement de ces écosystèmes ;

Considérant le projet de recherche FEDER BioAlpine débuté en 2025 avec le soutien du Parc national des Écrins, qui a pour objectif d'évaluer les effets des changements globaux sur la biodiversité des lacs alpins de haute altitude et leurs services écosystémiques ;

Considérant la décision individuelle n°40/2025 délivrée le 14/02/2025 ;

Considérant que la demande formulée le 10 février par Monsieur Laurent Cavalli, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *nécessaires à la réalisation de missions scientifiques* » ;

Décide :

Article 1 : Objet de la décision
Monsieur Laurent Cavalli et son équipe de l'IMBE, sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à :

- désinstaller les équipements mis en place en 2025. Ces équipements comprennent des sondes d'enregistrement de la température, ainsi qu'un système de substrats artificiels et de trappes à

sédiments.

- réaliser des prélèvements d'eau sur les lacs suivants : lac des Pisses (commune dOrcières) et Lac de Pétarel (commune de La Chapelle-en-Valgaudemar), dans le cœur du parc national des Écrins.

- installer des filets à poissons sur le lac de Pétarel dans le but de prélever une dizaine de poissons pour les mesures de polluants. Ces filets seront posés le premier jour d'échantillonnage et récupérés le lendemain.

- réaliser les prélèvements manquants de 2025 (Lac des Pisses / contraintes météo) principalement sédiment, et eau cet hiver. L'échantillonnage hivernal sur le lac des Pisses est prévu en mars 2026.

- utiliser une embarcation au Lac des Pisses (commune dOrcières) et Lac de Pétarel (commune de La Chapelle-en-Valgaudemar) , dans le cœur du parc national des Écrins pour réaliser les opérations,

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. prendre les dispositions sanitaires adéquates pour éviter toute contamination des lacs,
2. le matériel et l'équipement seront désinfectés selon les procédures habituelles,
3. en utilisant l'embarcation sans moteur, le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du parc national ou de nature à inciter d'autres usagers au non respect de la réglementation.
4. l'acheminement se fera à pied,
5. dans la mesure du possible, pour les prélèvements hivernaux mais pour des raisons de sécurité, si les conditions s'avéraient difficiles (durée, conditions de neige), une autorisation de survol pourra être accordée à la société d'hélicoptères choisie
6. les prélèvements seront limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
7. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
8. il est formellement interdit de collecter les espèces protégées (faune ou flore), sans l'obtention des autorisations ad'hoc,
9. les poissons capturés par filet et ne faisant pas l'objet d'analyses seront relâchés sur leur lieu de capture,
10. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: Lacs sentinelles, projet de recherche…). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN…),
11. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur,
12. les prises de vues réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
13. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
14. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des lieux de prélèvements,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour 3 campagnes de prélèvements en 2026 (une campagne au cours de la phase hivernale et deux campagnes durant la phase de dégel), selon le calendrier prévisionnel suivant :
Campagne hivernale : en mars 2026, les dates seront communiquées ultérieurement dès que connues : prélèvements eau et sédiment Lac des Pisses.
Campagne de printemps / été : entre mai et juillet 2026 (02 & 03 juin) : désinstallation équipements lacs des Écrins et prélèvements d'eau.

En cas de nécessité de modifier le calendrier des campagnes de terrain, le pétitionnaire devra impérativement en informer au préalable le Parc national.

Article 4 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.
En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.
En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

Article 8 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 11/02/2026

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copies : secteur du Champsaur-Valgaudemar